

qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

ART. 57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif, et pourront être pris hors du conseil municipal.

ART. 58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'État qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le Président de la République, à partir du 2 Décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

Fait au Palais des Tuileries, le 14 janvier 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du Grand Sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé : E. ROUHER.

---

*DÉCRET du 13 mars 1852, sur l'intitulé des arrêts, jugements, mandats de justice, etc.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ;

Vu les articles 7 et 58 de la Constitution, et le décret du 6 mars 1852,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 29 de ce mois, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit :

« LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

« A tous présents et à venir, salut. »

Pour les arrêts et jugements :

« La cour d'appel ou le tribunal de... a rendu l'arrêt ou le jugement... » (Copier la décision judiciaire).

Pour les actes notariés et autres,

(Transcrire la teneur de l'acte).